

Joe
PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

DECRET N° 09- 131 /P-RM DU 27 MAR 2009

**PORTANT CLASSEMENT DU TATA DE SIKASSO ET ELEMENTS ASSOCIES
DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;
- Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu la Loi N°86-61/AN-RM du 26 juillet 1986 relative à la profession de Négociant en biens culturels ;
- Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;
- Vu le Décret N°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu le Décret N°299/PG-RM du 19 septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;
- Vu le Décret N°05-113 /P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Tata de Sikasso et les éléments associés sont classés dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret :

- le Tata comprend :
 - les vestiges de la muraille défensive ;
 - les portes matérialisées à travers la ville ;
- les éléments associés comprennent :
 - le Mamelon ;
 - la Fosse commune ;
 - la Tombe du Lieutenant Loury ;
 - le Samory Kuruni ;
 - le Nankafali kuru.

Article 4 : Le Tata de Sikasso est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Situation	Désignation	Coordonnées		Date d'observation des mesures	Observations
			λ (W)	Φ (N)		
P1	WAYERMA	PORTE	5°39'46'' W	11°18'50'' N	23 mai 2008	A l'Est de la BCEAO au Sud de l'Ecole Mamelon
P2		PORTE	5°39'48'' W	11°19'02'' N		Sur la rue 42 à 60m à l'Ouest du Pont en allant au marché central
P3		PORTE	5°40'02'' W	11°19'08'' N		Au rond-point de l'Avenue Mamadou KONATE à 100 m de l'Ecole A
P4	Quartier administratif	PORTE	5°40'14'' W	11°19'10'' N	27 mai 2008	Sur l'Avenue du Gouverneur Jacques FOUSSET à 60 m de l'Avenue Konimba Krouma en allant au marché central
P5	BOUGOULA VILLE	PORTE	5°40'43'' W	11°19'03'' N		Au Sud-ouest de l'Ecole à l'intersection des rues 62 et 405
BV1		Point du TATA	5°40'49'' W	11°19'05'' N		Au Nord du quartier Bougoula Ville et à l'Est de la Medersa « Oumouna »
BV2		Point du TATA	5°40'53'' W	11°19'01'' N	A l'intersection des rues 54 et 135 l'Ouest du pont	
BV3		Point du TATA	5°41'00'' W	11°18'58'' N	Au marché de Médine près du TF2215	
P6	MEDINE	PORTE	5°41'05'' W	11°18'52'' N		Au Nord-ouest du Tata Ciné à l'Est du site du Musée régional objet du TF 970 de Sikasso

MAK	M A N C O U R A N I	Point	5°41'03'' W	11°18'43'' N	28 mai 2008	Point situé près du marigot «Kôtôrôni»
MA1		Point du TATA	5°41'05'' N	11°18'33'' N	23 mai 2008	Point situé sur la rue bitumée Abdoulaye WADE à l'Est de la Chambre de Commerce
MA2		Point du TATA	5°41'02'' N	11°18'30'' N		Au Sud de la rue bitumée Abdoulaye WADE
MA3		Point du TATA	5°40'59'' N	11°18'21'' N		Au Nord-ouest du Tata Ciné à l'Est du site du Musée régional objet du TF 970 de Sikasso
MA4		Pt caractéristique du Tata	5°40'56'' W	11°18'27'' N		Au Sud de la rue goudronnée n°T3a
MA5		P.C du TATA	5°40'48'' W	11°18'23'' N		Point de passage situé près du cimetière de Mancourani 9Ta et 10Ta
MA6		P.C du TATA	5°40'44'' W	11°18'21'' N		Au Sud du quartier de Mancourani T4a
MA7		Point du TATA	5°40'35'' W	11°18'11'' N		Au Sud du Quartier de Mancourani
P7		PORTE	5°40'25''	11°18'14''		Porte située face à l'entrée de l'ORTM
MA8		P.C du TATA	5°40'20''	11°18'13''		Point de détour situé au Nord du marigot Lotio, à l'Ouest du Boulevard OUA
MA9	P.C du TATA	5°40'19''	11°18'13''	Point situé à l'Ouest du boulevard OUA		

Article 4 : Les éléments associés du Tata sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

DESIGNATION	CORDONNEES		Date d'observation 10/10/08	SITUATION	OBSERVATIONS	
	λ (W)	Φ (N)				
Fosse commune	Fa	5°40'36.3"	11°19'47.9"	Matin	Ancienne piste d'atterrissage	Les 4 sommets de la Fosse commune
	Fb	5°40'35.9"	11°19'48.0"			
	Fc	5°40'35.8"	11°19'47.3"			
	Fd	5°40'36.1"	11°19'47.3"			
Tombe du Lieutenant Loury	TL	5°40'35.6"	11°19'46.6"			Le milieu de la tombe
Mamelon	Ma	5°40'0.11"	11°18'55.8"	Matin	Centre commercial (WAYERMA)	Les points sont au pied du mamelon au sol
	Mb	5°39'59.6"	11°18'56.2"			
	Mc	5°39'58.0"	11°18'56.0"			
	Md	5°39'56.3"	11°18'54.7"			
	Me	5°39'55.6"	11°18'53.3"			
	Mf	5°39'55.9"	11°18'53.1"			
	Mg	5°39'55.9"	11°18'53.1"			
	Mh	5°39'56.9"	11°18'52.2"			
	Mj	5°40'00.6"	11°18'53.0"			
	Mk	5°40'01.4"	11°18'54.2"			
MI	5°40'01.1"	11°18'55.1"				
Nakafali Kuru	NKa	5°39'26.0"	11°17'43.7"	Matin	Sanoubougou II	Les points sont au pied de la colline au sol
	NKb	5°39'25.0"	11°17'42.4"			
	NKc	5°39'23.3"	11°17'40.0"			
	NKd	5°39'24.0"	11°17'38.1"			
	NKe	5°39'24.6"	11°17'38.2"			
	NKf	5°39'25.3"	11°17'37.9"			
	NKg	5°39'26.7"	11°17'37.7"			
	NKh	5°39'28.4"	11°17'37.8"			
	NKj	5°39'29.3"	11°17'39.5"			
	NKk	5°39'29.4"	11°17'41.5"			
	NKl	5°29'28.5"	11°17'43.1"			
				Date d'observation 24/10/08		
Samory Kuruni	SK1	5° 39' 15.9"	11° 17' 37.8"	Matin	Sanoubougou II	Les points sont au pied de la colline au sol, entre 5 à 10 mètres
	SK2	5° 38' 99.9"	11° 17' 15.2"			
	SK3	5° 39' 19.2"	11° 17' 39.4"			
	SK4	5° 39' 22.6"	11° 17' 31.7"			
	SK5	5° 39' 31.6"	11° 17' 31.1"			
	SK 6	3° 39' 34.6"	11° 17' 32.3"			
	SK7	5° 39' 42.3"	11° 17' 36.0"			
	SK8	5° 39' 44.4"	11° 17' 30.6"			
	SK16	5° 39' 20.5"	11° 17' 18.2"			
	SK19	5° 39' 06.5"	11° 17' 10.2"			
	SK23	5° 39' 07.0"	11° 17' 19.8"			
SK25	5° 39' 15.5"	11° 17' 22.1"				
SK29	5° 39' 11.6"	11° 17' 41.8"				

Article 5 : Les effets du classement réglementés par la loi du 26 juillet 1985 susvisée s'appliquent au Tata de Sikasso et aux éléments associés.

Article 6 : Un arrêté conjoint des Ministres de la Culture et de l'Urbanisme précise les servitudes applicables au Tata de Sikasso et aux éléments associés.

Article 7 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 MAR 2009

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,


Mohamed EL MOCTAR

Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,


N'Diaye BAH

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,


Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,


Madame Gakou Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,


Abou-Bakar TRAORE